

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur :

AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE
90 rue du Férétra CS 87801
31078 TOULOUSE CEDEX 04

Consultation n° 2026-98

MARCHÉ ORGANISATION DU COLLOQUE « MOINS D'EAU, PLUS D'IDÉES »

CODE CPV :

79952000-2 : Services d'organisation d'événements

MODE DE PASSATION :

Marché à procédure adaptée (MAPA), en application des articles L2123-1 et R2123-1,1 du code de la commande publique.

Table des matières

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Pouvoir adjudicateur	4
1.3 Allotissement.....	4
ARTICLE 2 – MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ	4
2.1 Mode de passation du marché.....	4
2.2 Forme du marché.....	4
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 5 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	5
5.1 Durée du marché	5
5.2 Délai d'exécution des bons de commande	5
ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE	5
ARTICLE 7 – PRIX DU MARCHÉ	6
7.1 Forme des prix	6
7.2 Dispositions générales	6
ARTICLE 8 – RÉVISION DES PRIX	6
ARTICLE 9 – MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM ANNUELS.....	6
ARTICLE 10 – INTERLOCUTEUR DE L'AGENCE.....	6
ARTICLE 11 – PÉNALITÉS DE RETARD	6
11.1 Modalités de calcul.....	6
11.2 Plafonnement.....	6
11.3 Exonération et mise en recouvrement des pénalités	6
11.4 Pénalités en cas de cotraitance	7
ARTICLE 12 – MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS	7
12.1 Vérifications quantitatives et qualitatives	7
12.2 Décisions après vérification	7
12.3 Bilan d'exécution	7
ARTICLE 13 – DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	7
13.1 Propriété des éléments fournis par l'Agence	7
13.2 Propriété des résultats	7
13.3 Connaissances antérieures	8
13.4 Confidentialité	9
ARTICLE 14 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT	9
14.1 Présentation de la demande de paiement	9
14.2 Cotraitance.....	9
14.3 Sous-traitance	10
14.4 Financement du marché	10
14.5 Modalités de paiement.....	10
14.6 Comptable assignataire de la dépense	10
14.7 Cession de créances	10
ARTICLE 15 – ASSURANCES.....	10
ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE.....	10

16.1 Agrément du sous-traitant.....	10
16.2 Paiement direct au sous-traitant	11
ARTICLE 17 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU PRÉSENT MARCHÉ	11
ARTICLE 18 – RÉSILIATION	11
ARTICLE 19 – EXÉCUTION AUX FRAIS DU TITULAIRE.....	12
ARTICLE 20 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	12
ARTICLE 21 – DIFFÉRENDS ET LITIGES	13
21.1 Différends.....	13
21.2 Tribunal compétent	13
ARTICLE 22 – DÉROGATIONS AU CCAG	13

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la conception, l'organisation et la réalisation du colloque « Moins d'eau, plus d'idées » de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, prévu à l'automne 2026 à Toulouse.

Le présent marché vise à doter l'Agence des services d'une agence de communication événementielle en capacité d'assurer la conception, la coordination et la production déléguée du colloque désigné ci-dessus.

Les prestations de coordination pour la production déléguée recouvrent : la coordination et la mise en œuvre de l'ensemble des prestations nécessaires à la production d'un événement au profit de l'Agence. Dans ce cas, la production de l'événement est dite déléguée par l'Agence au Titulaire.

Le marché porte à titre principal sur des prestations de services.

Le régime des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats et aux connaissances antérieures éventuelles est précisé à l'article 13 du présent CCAP.

1.2 Pouvoir adjudicateur

Les prestations sont à réaliser pour le compte de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

90 rue du Férétra CS87801 – 31078 Toulouse cedex 4

SIRET : 183 100 064 00033

Tél : +33 561363738

Site internet : <https://www.eau-grandsudouest.fr/>

1.3 Allotissement

Conformément aux dispositions des articles L2113-10 et L2113-11 du Code de la commande publique, l'acheteur a examiné la possibilité d'allotir le présent marché. Toutefois, l'Agence de l'Eau a décidé de ne pas recourir à l'allotissement pour les motifs suivants :

- Complexité de la coordination technique : La nature des prestations, définie comme une « production déléguée », exige une parfaite cohérence entre le conseil, la logistique et la réalisation technique. Le recours à des lots séparés fragmenterait la chaîne de responsabilité et ferait peser un risque important sur la cohérence et la réussite du colloque.
- Sécurité de l'exécution : La réussite du colloque repose sur l'existence d'un interlocuteur unique (« ensemblier ») capable de garantir un pilotage global et une réactivité immédiate face aux aléas, ce que la multiplication des prestataires directs rendrait difficilement gérable pour les services de l'Établissement.

ARTICLE 2 – MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Mode de passation du marché

Le marché est passé selon une procédure adaptée (MAPA) en application des articles R2123-1,1° et L2123-1 du Code de la commande publique.

2.2 Forme du marché

Le présent marché est un marché unique (non alloti). Il prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Le marché est conclu avec un seul titulaire.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant le marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivants :

- L'acte d'engagement et son annexe le bordereau des prix unitaires (BPU) dûment complétés et signés par le titulaire ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Agence fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Agence fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, objet de l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021 (ci-après désigné : CCAG FCS) ;
- Le mémoire technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du présent marché.

Toute clause portée dans les documents établis par le titulaire (notamment les conditions générales de vente), modifiant ou contraire aux clauses du présent CCAP, du CCTP, du CCAG-FCS ou à la réglementation applicable est réputée non écrite.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations attendues sont décrites au CCTP. Elles portent sur la conception du programme, la coordination logistique, la communication, l'animation, la production des supports et le bilan post-événement du colloque « Moins d'eau, plus d'idées ».

L'Agence se réserve le droit d'assurer elle-même tout ou partie de certaines tâches organisationnelles en recourant à ses propres moyens, ou de faire appel à des prestataires titulaires de marchés spécifiques (traiteur, impression, etc.) si elle le juge nécessaire, conformément à l'article 3.1.2 du CCTP.

ARTICLE 5 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

5.1 Durée du marché

Le présent marché est passé pour une durée courant de sa date de notification jusqu'à la réalisation complète des prestations et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Il n'est pas reconductible.

5.2 Délai d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution du marché sont fixés conformément aux délais plafonds de l'article 4 du CCTP (section « Délais d'exécution et réactivité »).

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

L'Agence émettra des bons de commande précisant :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la référence et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature, la description et le périmètre de l'événement ou des prestations à réaliser, ainsi que le calendrier d'exécution associé (qui pourra faire l'objet d'une annexe) ;
- la personne à contacter au sein de l'Agence ;
- le ou les lieux de réalisation / livraison des prestations ;
- le montant estimatif du bon de commande établi sur la base des prix figurant au BPU annexé à l'acte d'engagement, révisés le cas échéant.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG FCS, les bons de commande sont adressés au titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations, par simple courrier ou courriel. Le titulaire est tenu d'en accuser réception dans les 24 heures par tout moyen donnant date certaine à leur réception, conformément à l'article

4 du CCTP (section « Délais d'exécution et réactivité »). À défaut de réponse dans ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

Il est rappelé que le « Bon pour accord » (BPA) délivré par les personnes habilitées mentionnées à l'article 4 du CCTP (section « Procédures de validation et BPA ») ne constitue pas un bon de commande et n'engage pas financièrement l'Agence. Le bon de commande signé par l'ordonnateur est le seul document autorisant le titulaire à commencer l'exécution des prestations.

ARTICLE 7 – PRIX DU MARCHÉ

7.1 Forme des prix

Les prix du marché figurant au BPU sont unitaires et définitifs. Ils sont applicables à l'établissement des bons de commande.

Pour les prestations qui ne seraient pas prévues au BPU, un devis préalable est établi par le titulaire et soumis à acceptation de l'Agence avant tout début d'exécution.

7.2 Dispositions générales

Les prix sont exprimés hors TVA. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, les charges fiscales et sociales, les frais de déplacements, les frais de ports, les coûts de coordination des sous-traitants, ainsi que la marge pour risques et bénéfices du titulaire. La TVA est appliquée en sus au taux en vigueur.

ARTICLE 8 – RÉVISION DES PRIX

Sans objet. Le présent marché étant conclu pour une durée inférieure à un an, aucune révision de prix n'est prévue.

ARTICLE 9 – MONTANTS MINIMUM ET MAXIMUM ANNUELS

Le marché est conclu sans montant minimum. Le montant maximum est de :

- 150 000 € HT

ARTICLE 10 – INTERLOCUTEUR DE L'AGENCE

La Direction Communication et Instances (DCI) du pouvoir adjudicateur est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché.

L'Agence communiquera au titulaire le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification du marché.

ARTICLE 11 – PÉNALITÉS DE RETARD

11.1 Modalités de calcul

Les dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS sont applicables.

Compte tenu de la nature impérative des délais liés au colloque (date fixée), le non-respect des délais d'exécution définis à l'article 4 du CCTP (section « Délais d'exécution et réactivité ») expose le titulaire aux pénalités prévues au présent article. Le défaut de livraison ou d'installation à la date et à l'heure prévues constitue une faute grave au sens de l'article 4 du CCTP (section « Livraison, installation et réception »).

11.2 Plafonnement

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant cumulé des pénalités de retard est plafonné à 50 % du montant du bon de commande HT sur lequel porte le retard.

Ce relèvement du plafond est justifié par le caractère impératif et non substituable des dates d'exécution liées à l'événement. Tout retard de livraison ou d'exécution rendrait la prestation sans objet pour l'Acheteur, le préjudice subi ne pouvant être réparé par le plafonnement usuel du CCAG.

11.3 Exonération et mise en recouvrement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le marché ne prévoit pas d'exonération de pénalités.

Toutefois, le titulaire est averti que les pénalités ne seront pas mises en recouvrement tant que le montant total de celles-ci pour la durée du marché n'excèdera pas 30 euros. Au-delà de ce montant, les pénalités cumulées dès le 1er euro seront alors mises en recouvrement.

11.4 Pénalités en cas de cotraitance

Dans le cas où le titulaire est un groupement momentané d'entreprises, les pénalités seront partagées :

- soit au prorata de la part de la commande incombant à chaque membre par rapport au montant total de la commande, dans le cas où le retard est imputable à l'ensemble des entreprises constituant le groupement ;
- soit sur la part de la commande du ou des membres sur le(s)quel(s) le retard est clairement imputable.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

12.1 Vérifications quantitatives et qualitatives

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées après exécution de la prestation correspondant au bon de commande, conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Compte tenu de la nature événementielle des prestations, la réception s'effectue en deux temps tels que définis à l'article 4 du CCTP (section « Livraison, installation et réception ») :

- La réception technique (Mise en service) : elle a lieu juste après le montage. Le titulaire effectue avec l'Agence un tour de contrôle pour vérifier la conformité des installations (scénographie, bon fonctionnement du son et de l'image, signalétique, accueil).
- La réception définitive : elle est actée après la tenue de l'événement et le démontage complet du site. Elle conditionne le déclenchement du délai global de paiement.

Le pouvoir adjudicateur peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées.

12.2 Décisions après vérification

Au terme des opérations de vérification ci-dessus, l'Agence peut prendre des décisions d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations, dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS. Les décisions de réfaction et de rejet notifiées au titulaire sont motivées et le titulaire peut présenter ses observations dans les conditions et délais prévus audit article.

12.3 Bilan d'exécution

Dans les quinze (15) jours suivant la tenue du colloque, le titulaire remet à l'Agence un bilan final d'exécution récapitulatif :

- la liste des prestations réalisées avec leurs montants respectifs ;
- un état de consommation du montant du marché ;
- une évaluation qualitative de l'événement (participation, satisfaction, points d'amélioration).

Ce bilan fait l'objet d'une réunion de suivi entre le titulaire et la Direction Communication et Instances (DCI) de l'Agence, dont le titulaire assure le compte rendu dans un délai de 15 jours ouvrés.

ARTICLE 13 – DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1 Propriété des éléments fournis par l'Agence

Les éléments (fichiers sources, visuels, contenus, données) confiés au titulaire appartiennent à l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Toute réutilisation, en dehors de toute demande expresse de l'Agence, engage la responsabilité contractuelle du titulaire pour atteinte au droit de propriété intellectuelle.

Le titulaire s'engage à conserver l'ensemble des fichiers sources jusqu'à la réception définitive des prestations, afin de faciliter les éventuelles modifications ou rééditions à la demande de l'Agence.

13.2 Propriété des résultats

Le titulaire cède à titre exclusif à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats (supports de communication, scénographies, contenus événementiels, etc.), pour les finalités et besoins d'utilisation prévus au présent marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception définitive des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés.

Les rémunérations perçues par le titulaire au titre du présent marché sont réputées couvrir l'ensemble des droits cédés.

Par ailleurs, l'Agence interdit au titulaire toute exploitation à des fins commerciales ou non des résultats de la prestation, sans autorisation préalable et écrite de l'Agence.

Pour les spécificités relatives aux matériaux, supports et exigences d'éco-conception des supports événementiels, se reporter à l'article 4 du CCTP (section « Qualité des supports, matériels et éco-conception »).

13.3 Connaissances antérieures

Lorsque le titulaire intègre dans les résultats des connaissances antérieures lui appartenant ou appartenant à des tiers, il concède à l'Agence un droit d'utilisation non exclusif sur lesdites connaissances antérieures, dans les limites nécessaires à l'exploitation des résultats pour les finalités du présent marché.

13.4 Confidentialité

Le titulaire s'engage à traiter comme strictement confidentiels l'ensemble des informations, documents et données auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution du présent marché, notamment les fichiers de contacts, les données nominatives des agents et participants, les contenus du colloque et tout document interne de l'Agence.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du marché et pendant une période de cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation.

Le titulaire s'engage à n'utiliser ces informations qu'aux seules fins de l'exécution des prestations. Il veille à ce que ses sous-traitants et collaborateurs respectent les mêmes obligations. Tout manquement à cette obligation engage la responsabilité contractuelle du titulaire et peut constituer un motif de résiliation aux torts de ce dernier conformément à l'article 18 du présent CCAP.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

14.1 Présentation de la demande de paiement

Les demandes de paiement (factures) comportent au minimum les mentions suivantes :

- Nom et raison sociale du créancier ;
- N° d'identification SIREN ou SIRET le cas échéant ;
- Coordonnées bancaires complètes ;
- N° du marché ;
- N° du bon de commande ;
- Date d'exécution des prestations ;
- Désignation du débiteur (Agence de l'eau Adour-Garonne) ;
- Désignation des prestations exécutées ;
- Prix de règlement ;
- Montant total hors taxes (HT) ;
- Montant et taux de TVA applicable ;
- Montant total toutes taxes comprises (TTC) des prestations exécutées ;
- Numéro et date de facturation.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Mode service ou API :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro (dépôt ou saisie de factures, suivi du traitement, etc.).

Mode EDI (Échange de Données Informatisé) :

Le titulaire peut utiliser un système d'EDI conforme aux spécifications de Chorus Pro pour automatiser la transmission des factures.

Pour toute information complémentaire, se reporter au portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

14.2 Cotraitance

En cas de cotraitance, la demande de paiement est présentée par le mandataire du groupement pour l'ensemble des membres, ou séparément par chaque membre pour sa propre part, selon les modalités précisées à l'acte d'engagement.

14.3 Sous-traitance

Conformément aux articles R2193-1 et suivants du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur peut présenter directement sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est notifié de la demande de paiement présentée par le sous-traitant. Il dispose de 15 jours à compter de la réception de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier son refus motivé au pouvoir adjudicateur.

14.4 Financement du marché

Le financement du présent marché est assuré par des fonds publics propres à l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

14.5 Modalités de paiement

Le paiement des sommes dues se fait par application des dispositions des articles L2191-1 à L2191-6 du Code de la Commande Publique. Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture, dès lors que la réception définitive de la prestation a été constatée.

L'unité monétaire utilisée est l'euro.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont dus dans les conditions prévues à l'article L2192-3 du Code de la Commande Publique, assortis de l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

14.6 Comptable assignataire de la dépense

Le comptable assignataire des dépenses est l'Agent Comptable de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

14.7 Cession de créances

Le titulaire peut céder ou nantir les créances résultant du présent marché dans les conditions prévues aux articles R2195-1 et suivants du code de la commande publique. À cet effet, le pouvoir adjudicateur lui remettra, si le titulaire en fait la demande, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le titulaire doit justifier, avant tout commencement d'exécution, de la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant être causés à des tiers dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Compte tenu de la nature événementielle des prestations (accueil de publics, gestion de matériels techniques, installation de structures temporaires), le titulaire devra notamment disposer d'une couverture adaptée aux risques liés à l'organisation d'événements recevant du public (ERP).

Le titulaire s'engage à présenter à l'Agence, sur simple demande, les attestations d'assurance en cours de validité. En cas de renouvellement, il adresse spontanément les nouvelles attestations à l'Agence.

ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE

16.1 Agrément du sous-traitant

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Compte tenu de la nature des prestations (production déléguée), il est rappelé que le recours à des sous-traitants spécialisés (traiteurs, techniciens son/lumière, agences de traduction, etc.) est inhérent à l'activité. Le titulaire demeure cependant l'unique responsable de la coordination et de la qualité d'ensemble des prestations vis-à-vis de l'Agence.

L'acceptation et l'agrément des sous-traitants est formalisée selon les modalités définies aux articles 63 et suivants du CCAG FCS.

16.2 Paiement direct au sous-traitant

Tout sous-traitant accepté et agréé dont la part de sous-traitance dépasse le seuil prévu à l'article R2193-14 du code de la commande publique bénéficie du paiement direct dans les conditions prévues aux articles R2193-1 et suivants.

Le titulaire est tenu de mentionner dans les actes de sous-traitance que le sous-traitant est informé de cette possibilité de paiement direct.

La demande de paiement du sous-traitant est adressée au pouvoir adjudicateur avec, en copie, le titulaire. Le titulaire dispose de 15 jours à compter de la réception de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier son refus au pouvoir adjudicateur.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai de paiement mentionné à l'article 14.5. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord même partiel du titulaire, ou à compter de l'expiration du délai de 15 jours précité si le titulaire ne s'est pas manifesté, ou à compter de la réception de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou pas réclamé.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements effectués aux sous-traitants.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU PRÉSENT MARCHÉ

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire selon les modalités de son choix. L'Agence de l'eau Adour-Garonne met à disposition gracieusement les services de e-attestation (<http://www.e-attestations.fr>).

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement les documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSi » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1.

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion, d'absorption ou de cession dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles. En cas d'acceptation de la cession par le pouvoir adjudicateur, elle fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 – RÉSILIATION

Le présent marché pourra être résilié dans les cas précisés aux articles 38 et suivants du CCAG FCS.

Le décompte de résiliation sera alors établi conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG FCS.

ARTICLE 19 – EXÉCUTION AUX FRAIS DU TITULAIRE

Si le titulaire ne se soumet pas aux prescriptions et délais figurant dans la lettre de mise en demeure que le pouvoir adjudicateur lui notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation à ses torts sera prononcée.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur pourra avoir recours à un tiers pour pallier la défaillance du titulaire afin d'assurer les prestations défaillantes, dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

Il sera alors procédé à l'exécution par un tiers des prestations prévues, aux frais et risques du titulaire qui devra supporter l'augmentation des dépenses en résultant, par rapport aux prix du marché. Ce supplément figurera dans le décompte de résiliation.

ARTICLE 20 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

En application de l'article L2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié dans les cas prévus audit article. Ces modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 21 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

21.1 Différends

Les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS s'appliquent.

Il est rappelé que tout différend entre le titulaire et l'Agence doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

En l'absence d'accord entre les parties, les parties peuvent avoir recours au comité consultatif de règlement amiable (CCIRA) des différends ou litiges dont dépend l'Agence :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable (CCIRA) de Bordeaux DREETS Nouvelle-Aquitaine
— Immeuble Le Pôle 11, avenue Pierre Mendès France 33700 Mérignac

Téléphone : 05 56 12 20 47 Courriel : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr

Site internet : <https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends>

21.2 Tribunal compétent

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif dont dépend le pouvoir adjudicateur :

Tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31068 Toulouse Cedex 7 Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr Site internet : <http://toulouse.tribunal-administratif.fr> Adresse Télé-recours : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 22 – DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG-FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-après :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG auquel il est fait dérogation
Article 6	Article 3.7.1
Article 11.2	Article 14.1.2
Article 11.3	Article 14.1.3

Fait à Toulouse, le 20/07/2026

Elodie GALKO

Directrice générale de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Par délégation, Marianne ROGER

Cheffe du Service Budget Achats